

# Politique d'investissement

## 1. Général

Les investissements effectués par le FCIC seront la responsabilité du gestionnaire du fonds, qui sera redevable envers le FCIC de la mise en œuvre de la Politique d'investissement. Le gestionnaire du fonds établira un comité d'investissement composé de personnes qualifiées inscrites à titre de conseillers afin d'approuver les investissements du FCIC.

Les investissements du FCIC s'ajoutent au système d'entreprise coopérative et le CCIF travaillera en collaboration avec ses partenaires - les investisseurs, les développeurs de coopératives et les membres du FCIC. Cette collaboration inclura, mais ne sera pas limitée à, travailler avec des partenaires investisseurs dans l'identification des investissements potentiels, l'évaluation des investissements potentiels, les opportunités de co-investissement, et le développement des entreprises coopératives.

Le gestionnaire du fonds, en collaboration avec le commandité et d'autres partenaires du FCIC, détermine les investissements pour la société en commandite. Le gestionnaire du fonds utilisera une combinaison d'approches pour cette identification, notamment en travaillant avec un réseau national d'institutions et de partenaires clés, de développeurs de coopératives et d'autres réseaux et organisations sectoriels.

Le commandité communiquera les informations sur le partenariat aux entreprises potentielles par divers moyens, y compris la participation ciblée à des réunions, des séminaires et des conférences du secteur coopératif ; en utilisant un site Web ; par tout autres moyens, que le gestionnaire du fonds et la société en commandite peuvent juger approprié afin d'approcher des entités pouvant bénéficier d'investissements.

## 2. Répartition du capital

Le capital du fonds sera réparti selon les paramètres énoncés à la section 3 de la convention de société en commandite.

## 3. Investissements acceptables

La société en commandite investira dans des prêts, des quasi-fonds propres et des participations dans des entreprises coopératives qui sont constituées conformément à la législation et à la réglementation coopératives au Canada (entités émettrices). Pour recevoir et conserver un investissement de la société en commandite, les entités détenues doivent maintenir leur statut d'entité coopérative de bonne foi éligible à un investissement par la société en commandite.

La société en commandite peut investir dans des prêts à des particuliers lorsque l'objet de ces prêts est l'acquisition d'actions dans une entreprise coopérative créée en vue de la conversion d'une entreprise non coopérative en coopérative.

Lorsqu'une coopérative cesse d'être considérée comme une entité bénéficiaire de l'investissement, l'investissement devient remboursable à la société en commandite. Les modalités et les conditions relatives au remboursement seront négociées par le gestionnaire du fonds, en consultation avec le commandité.

## 4. Exclusions

La Société n'est pas autorisée à contrôler toute entreprise coopérative (A) qui est régie par les lois des États-Unis, (B) qui génère 50 % ou plus de son revenu à partir des États-Unis ou (C) dont plus de 50 % des actifs

sont situés aux États-Unis, et (ii) que dans l'éventualité où la Société obtient le contrôle d'une entreprise coopérative décrite au point (i), la Société chercherait à se départir de l'investissement coopératif dès que raisonnablement possible sur le plan commercial.

## **5. Application**

Toutes les entités émettrices potentielles rempliront un formulaire de demande fournissant des détails sur l'organisation, le but de l'investissement et de l'information financière récente. La demande peut être complétée après une discussion préliminaire avec le gestionnaire du fonds au sujet de l'admissibilité de l'investissement et de l'entité bénéficiaire de l'investissement.

Le gestionnaire du fonds procédera à un examen préliminaire de la demande dans les deux semaines suivant sa réception. Lorsque des informations supplémentaires sont requises, le gestionnaire du fonds s'engage à recueillir ces informations en temps opportun.

## **6. Examen et approbation des investissements du FCIC**

Le niveau et le type d'investissement du FCIC détermine le processus d'examen et d'approbation des investissements.

Pour les investissements de prêt jusqu'à 200 000 \$, le gestionnaire du fonds sera responsable des décisions d'investissement. Pour les prêts d'un montant supérieur à 200 000 \$ et pour tous les investissements en actions, le gestionnaire du fonds sollicitera l'opinion de la société en commandite sur le placement.

Pour l'approbation des investissements, le gestionnaire du fonds mettra en place un comité d'investissement du gestionnaire du fonds (CIGF) interne au gestionnaire du fonds. Le CIGF approuvera ou refusera l'investissement sur la base du respect des politiques d'investissement de la Société en commandite, du rapport de diligence et de l'évaluation globale des risques pour le portefeuille d'investissement dans son ensemble.

Pour les investissements de plus de 200 000 \$ et pour tous les investissements en actions, le commandité établira, en collaboration avec le gestionnaire du fonds, un comité consultatif sur les investissements (CCI) composé de personnes nommées par le conseil d'administration du FCIC afin de fournir des commentaires et des conseils relatifs aux opportunités d'investissement qui sont présentées au groupe par le gestionnaire du fonds. Le gestionnaire du fonds tiendra compte de ces conseils et fera rapport à ce groupe sur les mesures d'investissement prises concernant les questions soumises au CCI. Le commandité établira le mandat du CCI.

Le commandité, de concert avec le gestionnaire du Fonds, examinera périodiquement la composition du CCI afin de s'assurer qu'il y a un équilibre entre les compétences et les connaissances en ce qui a trait aux investissements effectués par la société en commandite.

## **7. Diligence**

Le gestionnaire du fonds fera preuve de diligence quant à l'investissement potentiel en utilisant un cadre et des procédures d'examen sectoriels. Cette revue comprendra le contact avec une ou plusieurs personnes représentant l'entité bénéficiaire de l'investissement, l'évaluation de la situation financière et des risques, le l'obtention de références relatives à entité bénéficiaire de l'investissement. Dans certains cas, l'examen comprendra une évaluation sur place de l'entité bénéficiaire de l'investissement et de l'investissement lui-même. Lorsque le gestionnaire du fonds le juge nécessaire, la diligence comprendra un examen juridique d'un placement proposé.

Pour tous les investissements, le gestionnaire du fonds préparera un rapport d'investissement à l'intention du CIGF, y compris une recommandation relative à l'investissement. Le rapport d'investissement sera présenté au CCI où l'investissement est soumis à l'examen du comité.

## **8. Limites d'investissement**

En règle générale, la société en commandite ne fera aucun investissement dans un projet d'entreprise coopérative s'il représente plus de 5% de l'engagement total en capital de la société en commandite. Le capital maximum investi dans une seule entreprise coopérative ne dépassera pas 10% du capital total de la société en commandite. Des exceptions à ces limites peuvent être faites avec l'approbation du commandité, à la demande du gestionnaire du fonds.

## **9. Accord d'investissement**

Chaque entité détentrice conclura un accord avec le Partenariat pour l'investissement, sur la base d'un ensemble de modèles standard. Le gestionnaire du fonds obtiendra l'aide juridique requise pour l'établissement des conventions d'investissement. Le gestionnaire du fonds aura le pouvoir d'exécuter tous les accords d'investissement.

## **10. Suivi des investissements**

Le gestionnaire du fonds effectuera un examen annuel des investissements pour tous les investissements effectués par la société en commandite. L'objectif de cet examen est d'évaluer le rendement des investissements, l'état de l'entité bénéficiaire de l'investissement et tout changement apporté à l'organisation ou au but de l'investissement, les résultats financiers de l'entité bénéficiaire de l'investissement et les changements dans les facteurs de risque liés à l'investissement. Le gestionnaire du fonds conservera les registres des examens annuels et ceux-ci seront accessibles au commandité en tout temps.

Lorsque la société en commandite effectue un placement important, soit en termes de montant de l'investissement ou de profil de l'investissement, le gestionnaire du fonds peut, pour le compte du commandité, exiger, comme condition de l'investissement, la possibilité de participer à la gouvernance de l'entité bénéficiaire de l'investissement soit en tant qu'administrateur ou en tant qu'observateur. Lorsqu'une telle participation est requise en qualité d'administrateur, le gestionnaire du fonds, par l'entremise du commandité, avisera la société en commandite avant de faire cette demande.

Le gestionnaire du fonds fera rapport semestriellement à la société en commandite sur le portefeuille de prêts, y compris une évaluation du rendement des investissements. Le commandité identifiera les investissements à risque, les mesures prises pour atténuer les risques et les mesures prévues pour remédier aux situations à risque. Le gestionnaire du fonds consultera le commandité et sollicitera l'assentiment préalable des mesures de recours à prendre en cas de non-performance d'un investissement.

## **11. Frais d'investissement et charges**

La société en commandite facturera des frais d'examen d'investissement de 1 000 \$. Ces frais peuvent être réduits à la discrétion du commandité dans les cas où des montants d'investissement plus petits sont demandés par des entités bénéficiaire d'investissement potentiel. Les frais d'examen seront réduits des frais d'investissement lorsque l'entité bénéficiaire de l'investissement conclut une convention d'investissement avec la société en commandite.

Pour tous les nouveaux investissements, la société en commandite imposera des frais d'investissement de 1,5% de la valeur de l'investissement jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$, avec des frais minimaux de 1 000 \$. Pour les investissements de plus de 1 000 000 \$, le gestionnaire du fonds aura le pouvoir de négocier les frais de placement avec l'entité bénéficiaire d'un investissement et sollicitera l'avis du CCI sur les frais proposés.

Les renouvellements d'investissements seront traités comme de nouveaux investissements et soumis au processus d'approbation de nouveaux investissements. La société en commandite exigera des frais de 0,5% de la valeur de l'investissement pour tous les renouvellements d'investissements et ne facturera aucun autre frais si le réinvestissement est effectué sur la même base que la demande initiale.

## **12. Remboursement anticipé des investissements**

Les conditions régissant le remboursement des prêts avant leur échéance seront incluses dans les termes et conditions du prêt. Le niveau de remboursement anticipé et tous les coûts pour entité bénéficiaire de l'investissement seront basés sur l'impact du prépaiement sur le rendement du fonds. Lorsqu'une demande est faite en l'absence de provision pour le remboursement anticipé d'un prêt, le gestionnaire du fonds examinera ces demandes et évaluera une pénalité pour paiement anticipé. Le gestionnaire du fonds déterminera, en consultation avec le commandité, cette pénalité en fonction de l'incidence du remboursement anticipé sur le rendement du portefeuille de investissements et de la taille du prêt. Le remboursement anticipé des fonds propres et des quasi-fonds propres fera l'objet de négociations cas par cas.

## **13. Paiement tardif des intérêts**

Les entités émettrices seront facturées pour le paiement en retard des investissements à un taux annuel de 12% pour la période de défaillance.

## **14. Investissement équitable**

Le gestionnaire du fonds assurera la répartition équitable des occasions d'investissement. Si les investissements ne respectent pas les critères d'investissement de la société en commandite ou si pour toute autre raison le FCIC refuse de poursuivre un investissement, le gestionnaire du fonds se réserve le droit de faire de tels investissements pour le compte d'autres fonds. Le gestionnaire du fonds divulguera au commandité toutes ces opérations sur une base semestrielle.

Lorsque le gestionnaire du fonds propose un co-investissement de la société en commandite avec un autre fonds géré par le gestionnaire du fonds, l'affaire sera divulguée avant l'investissement au commandité par l'intermédiaire du CCI.

## **15. Co-investissement**

La société en commandite peut chercher des occasions de co-investissement avec d'autres prêteurs ou investisseurs. Le cofinancement sera utilisé pour atténuer les risques pour la société en commandite et afin d'appuyer des organisations partenaires par des opportunités d'investissement. Pour chaque transaction de co-investissement, la société en commandite n'assumera aucune responsabilité pour une décision d'investissement de la part d'un partenaire, même dans les cas où elle assume le rôle principal dans la conduite d'un processus de diligence pour une transaction.

## **16. Impact social**

Le gestionnaire du fonds mettra en œuvre et surveillera les critères d'investissement à impact social approuvés de temps à autre par le commandité. Un objectif fondamental du FCIC est de générer un impact social à partir des investissements réalisés par le fonds. Les documents du fonds ne précisent pas le type d'impact à générer ou la mesure dans laquelle l'impact d'un investissement particulier sera un facteur déterminant dans la décision de réaliser l'investissement.

Le FCIC cible les investissements coopératifs. Cela signifie qu'il y aura un large éventail d'investissements à travers différents types d'entreprises et à des fins différentes. Il n'existe pas de mesure d'impact social universelle permettant de calibrer l'impact de tous les investissements. L'approche ci-dessous vise à reconnaître cette diversité tout en démontrant un engagement envers la mesure et l'évaluation de l'impact.

### ***Impact social dans la prise de décision***

La raison d'être du FCIC est en soi d'avoir un impact social – appuyer les entreprises coopératives. Les coopératives contribuent à la richesse de la communauté et peuvent être considérées comme des atouts communautaires qui ont une utilité communautaire et commerciale. En investissant, le FCIC doit tenir compte de ses responsabilités fiduciaires vis-à-vis des investisseurs ainsi que de l'impact social potentiel. La politique d'investissement du FCIC porte sur les processus à suivre pour sélectionner les investissements, y compris l'approche et les critères de souscription du fonds.

Pour le FCIC, le potentiel d'impact social (impact positif mesurable pour la communauté) sera l'un des critères utilisés dans la sélection des investissements. Au moment de la création du FCIC, cela peut être une exigence de l'investissement, mais pas une mesure relative. Au fil du temps, le degré d'impact peut être utilisé comme critère lorsqu'il existe un choix d'investissement et lorsque la disponibilité du capital est plus rare qu'à la création du fonds. En d'autres termes, pour faire un investissement du FCIC, il sera nécessaire de démontrer quel est l'impact social potentiel d'un investissement, puis de mesurer ensuite si cet impact a été atteint.

### ***Mesure de l'impact***

Il est proposé que l'impact social soit évalué de trois façons :

- Les résultats d'un investissement particulier
- L'application de mesures ou de normes lorsqu'elles existent - résultats
- L'impact sur l'organisation et la communauté

### ***Mesure des résultats***

À certains égards, la plus simple de toutes les mesures est l'évaluation des résultats d'un investissement - cela pourrait être dans les emplois créés, les unités de logement abordable produites, les actifs communautaires mobilisés. La mesure n'est pas nécessairement un impact dans le sens d'une évaluation détaillée de l'impact pour les communautés ou les personnes, mais un ensemble de mesures qui évaluent l'effet direct de l'investissement. Il convient de reconnaître que, en tant que fonds principalement engagé dans des investissements, l'impact du FCIC sera indirect - c'est-à-dire que le fonds permet des activités qui sont entreprises par des coopératives.

### ***Application des normes et mesures***

Lorsqu'il existe des normes ou des mesures reconnues par l'industrie, le FCIC s'efforcera de les utiliser pour mesurer l'impact. Par exemple, les rapports d'impact et les normes d'investissement (IRIS) sont gérés par le GIIN (Global Impact Investing Network), un organisme à but non lucratif voué à accroître l'ampleur et l'efficacité de l'investissement d'impact. Le GIIN offre à IRIS un bien public gratuit pour soutenir la transparence, la crédibilité et la responsabilité dans les pratiques de mesure de l'impact dans l'industrie de

l'investissement d'impact. IRIS apporte une valeur ajoutée comme suit : (i) en cataloguant en un même endroit les métriques les plus utiles de l'industrie, IRIS élimine les approximations des métriques de performance à utiliser; (ii) en fournissant un langage commun standard pour parler des résultats, IRIS facilite la comparaison des investissements et l'agrégation des informations à travers un portefeuille; (iii) en augmentant la crédibilité - 98% des investisseurs reconnaissent l'importance des métriques standardisées et plus de 5 000 organisations utilisent IRIS pour évaluer, communiquer et gérer leur performance sociale et environnementale; et (iv) en réduisant la charge de faire rapport - IRIS ne réinvente pas la roue et intègre et s'aligne sur les standards tiers largement acceptés dans la mesure du possible, permettant aux organisations d'utiliser IRIS comme point d'ancrage pour leurs diverses exigences de faire rapport.

### ***Impact sur l'organisation et la communauté***

Le FCIC recueillera de l'information auprès des coopératives qui sont des entreprises détenues en ce qui concerne l'impact qu'elles ont eu sur leur communauté immédiate et sur les capacités organisationnelles financières et autres. Cette mesure est très subjective et n'est pas nécessairement validée par un audit externe ou des moyens indépendants. La mesure donne une idée relative de l'impact plus général des investissements du FCIC.

### ***17. Impact sur l'environnement***

Le gestionnaire du fonds rendra dûment compte des impacts environnementaux des investissements. Le FCIC n'a pas de résultats précis en matière de cibles environnementales, mais cherche généralement à s'assurer qu'aucun investissement n'entraîne de dommages environnementaux et, dans la mesure du possible, que l'investissement aboutisse à des résultats environnementaux positifs.

Plus précisément, le gestionnaire du fonds veillera à ce que, au moment de la demande, les entités bénéficiaires d'investissement du fonds décrivent les résultats environnementaux potentiels de l'investissement et comment ceux-ci seront mesurés. Le gestionnaire du fonds peut proposer aux entités bénéficiaires d'investissement du fonds des mesures à suivre qui sont spécifiques à l'investissement. Par exemple, les rapports sur les projets d'énergie renouvelable incluraient les réductions de GES résultant du projet, ainsi que d'autres avantages environnementaux (réduction de la consommation d'énergie dans le transport d'énergie). Il n'est pas proposé que pour chaque projet, l'impact environnemental secondaire et tertiaire soit mesuré pour toutes les composantes du projet (production d'énergie et production de GES dans les composants, etc.). Lorsque ceux-ci sont significatifs, ils seront notés dans l'évaluation initiale de l'impact environnemental du projet

### **18. Révision de la politique**

Le commandité examinera la politique d'investissement chaque année et proposera des modifications à la politique, s'il y a lieu. La politique d'investissement est approuvée par la société en commandite par résolution extraordinaire selon ce qui est établi dans la convention de société en commandite.